


Question de CeM

n°27



Deux-roues motorisé et piste cyclable : le vrai et le faux

Tout d'abord, rappelons que le code de la route distingue plusieurs catégories de deux-roues motorisés : les cyclomoteurs de classe A, les cyclomoteurs de classe B, les speed pedelecs ou cyclomoteurs de classe P et les motocyclettes¹. À chacune de ces catégories, correspondent des règles de circulation spécifiques, notamment relatives à l'utilisation des pistes cyclables.

 **Cyclomoteurs de classe A** : véhicules à deux (ou à trois) roues avec une cylindrée de 50 cm³ maximum et une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kWh, ou un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale est inférieure à 4 kW, dont **la vitesse maximale est de 25 km/h**. Le permis de conduire n'est pas nécessaire.

Les cyclomoteurs de classe A

Les conducteurs de cyclomoteur de classe A doivent obligatoirement utiliser la piste cyclable signalée soit par des marques routières, par les panneaux D7 (piste cyclable obligatoire) ou D9 (partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs de classe A), si elle existe bien sûr, se situe à leur droite par rapport au sens de leur marche et est praticable.

À noter aussi que certains sens uniques limités (SUL) sont ouverts à la circulation des cyclomoteurs de classe A, moyennant signalisation du sens unique limité et addition du panneau signifiant l'exception faite aux cyclistes et aux cyclomotoristes de classe A.



¹ Source : code de la route – article 2.17 et 2.18.



Les cyclomoteurs de classe B

Une distinction doit être faite en fonction des limitations de vitesse en vigueur.

Dans les zones où la limitation de vitesse est de 50 km/h ou moins, les conducteurs de cyclomoteurs de classe B peuvent choisir d'emprunter soit, si elle existe et est praticable, la piste cyclable signalée par des marques routières ou par le panneau D7, soit la chaussée.

L'utilisation de la piste cyclable est autorisée à condition que les autres usagers s'y trouvant ne soient pas mis en danger.

Lorsque la limitation de vitesse est supérieure à 50 km/h, les conducteurs de cyclomoteurs de classe B doivent utiliser la piste cyclable signalée par des marques routières ou par le panneau D7, si elle existe et est praticable.

Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs de classe B ne peuvent emprunter une piste cyclable que si elle se situe à leur droite par rapport au sens de leur marche. Une piste cyclable signalée par un panneau D7 peut être rendue obligatoire ou être interdite pour les conducteurs de cyclomoteurs de classe B, via l'adjonction de panneaux additionnels. Enfin, les conducteurs de cyclomoteurs de classe B ne peuvent emprunter de piste cyclable signalée par le panneau D9 ou D10 (partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes).

Les cyclomoteurs de classe P ou speed pedelecs

Le speed pedelec est soumis aux règles qui régissent les cyclomoteurs de classe B. Toutefois, les nouveaux signaux additionnels M11 à M18 permettent au gestionnaire de voirie d'autoriser la circulation du speed pedelec là où les cyclomoteurs de classe B seront toujours interdits. Par ailleurs, ils sont autorisés sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers F99-F101, pour autant que le pictogramme les représentant figure sur le signal.

Les motocyclettes (ou motos)

Comme les automobilistes, les motards doivent rouler sur la chaussée et ne peuvent donc utiliser une piste cyclable. Mais, contrairement aux automobilistes, ils peuvent emprunter une bande bus ou un site spécial franchissable pour autant que le signal routier y présente le symbole de la moto. Celui-ci peut aussi être marqué au sol.



Cyclomoteurs de classe B : véhicules à deux (ou à trois) roues, à l'exception des cyclomoteurs de classe A, avec une cylindrée maximale de 50 cm³ et une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW, ou un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale est inférieure à 4 kW, dont **la vitesse maximale est de 45 km/h**. Un permis de conduire AM ou B est requis.



Cyclomoteurs de classe P : véhicules à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipés d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint **une vitesse maximale de 45 km/h**, une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique. Leur utilisation nécessite un permis de conduire de type AM ou B.



Motocyclettes : véhicules à deux (ou trois) roues, dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cm³ et/ou **la vitesse en palier peut dépasser 45 km/h**. Leur utilisation nécessite un permis de conduire de type A.